

AVIS

Mob.22.06.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'accompagnement des véhicules exceptionnels

Avis adopté le 04/05/2022

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 19
pole.mobilite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures.

Date de réception de la demande : 6/04/2022

Délai de remise d'avis : 35 jours

Préparation de l'avis : Le Pôle a préparé l'avis sur base d'une consultation électronique.

Brève description du dossier :

La reconnaissance des accompagnateurs et des entreprises d'accompagnement des véhicules exceptionnels était organisée par la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (laquelle a été abrogée par la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière). La formation d'accompagnement des véhicules exceptionnels dans le cadre de cette loi n'était pas soutenue par le secteur car les exigences de terrain liées au gardiennage contribuaient très peu à la qualité de l'accompagnement de véhicules exceptionnels.

La sixième réforme de l'Etat a transféré « la réglementation en matière de transport exceptionnel » aux Régions. Cette dernière est rendue effective d'un point de vue opérationnel en janvier 2018 en ce qui concerne la reconnaissance des entreprises d'accompagnement et des accompagnateurs. C'est désormais le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière qui habilite le Gouvernement wallon à déterminer « *les prescriptions relatives à l'accompagnement des véhicules exceptionnels* ». Le présent projet d'arrêté exécute ce dernier décret avec pour objectifs de recentrer les compétences sur l'essence même du métier, à savoir la sécurité des accompagnateurs, des usagers et des infrastructures.

De manière générale, le Pôle estime que le projet d'arrêté va dans la bonne voie en revoyant certains aspects des exigences actuelles qui étaient difficilement justifiables.

L'article 19 §3 précise que « *l'administration délivre l'agrément de l'entreprise d'accompagnement dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision expresse ou tacite du ministre ou son délégué* ». Pour le Pôle, il y a lieu de prévoir un délai nettement plus court que ce délai de trois mois qui n'est pas compatible avec la réalité du terrain, et ce d'autant que la décision est déjà prise.

Le Pôle fait remarquer que certains véhicules agricoles, essentiellement du fait de leur largeur, sont considérés comme des véhicules exceptionnels de catégorie 2 pour lesquels un accompagnement est requis. Jusqu'à l'adoption d'un nouvel arrêté du Gouvernement wallon (en projet depuis au moins 3 ans), c'est l'arrêté royal du 2 juin 2010 qui, en Wallonie, traite de l'accompagnement des véhicules exceptionnels. Le Pôle s'étonne que le projet d'arrêté ne fasse référence ni à l'un ni à l'autre.

Il souhaiterait avoir confirmation qu'en ce qui concerne les véhicules agricoles de catégorie 2, les exigences restent en l'état, à savoir qu'ils sont soumis à l'obligation d'être signalé par un véhicule d'avertissement et non par un véhicule d'accompagnement (en vertu de l'article 34/1 à 34/6 de l'arrêté royal du 2 juin 2010).
